

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY LA VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°306-2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Concours de pétanque de 13h00 à 20h00
Stade Braëms, chemin du Loup

- Mardi 03 novembre
- Samedi 07 novembre 2026,

Le Maire de Marly la Ville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, 110-2, R411-8, R417-10 et suivants, R325-1 et suivants, L325-1 et suivants,

Vu la demande de Monsieur QUEILLE, Secrétaire de La Boule Marlysienne d'organiser des concours de pétanque durant l'année 2026 de 13h00 à 20h00 au stade Braëms, chemin du Loup à Marly-la-Ville,

Considérant qu'il convient prendre toutes dispositions utiles pour assurer le bon déroulement de ce concours de pétanque,

Considérant qu'en raison du rassemblement de personnes, il y a eu de réglementer la circulation et le stationnement chemin du Loup durant la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publique de prescrire certaines mesures.

ARRETE

Article 1 : La Boule Marlysienne est autorisée à organiser des concours de pétanque durant l'année 2026 qui se dérouleront, au stade Braëms, chemin du Loup, sur la commune de Marly-la-Ville aux dates suivantes de 13h00 à 20h00 :

- Mardi 03 novembre
- Samedi 07 novembre 2026,

Article 2 : L'accès au stade Braëms chemin du Loup devra est libre, aucun véhicule ne devra être stationner devant l'entrée du portail afin de faciliter le passage des secours.

Article 3 : L'accès au stade Braëms se fera uniquement par le portail piéton. Le portail véhicules doit rester fermer afin d'empêcher tout passage de véhicules sur le stade sans autorisation.

Article 4 : Le stationnement des véhicules à cheval sur le trottoir sera interdit et considéré comme gênant au 7, chemin du Loup afin de laisser l'accès aux piétons ainsi que sur les espaces verts, face au n°2, chemin du Loup et sur toute la longueur jusqu'à la rue Thaveau.

Article 5 : La Boule Marlyisienne devra se conformer aux mesures et contraintes du Plan VIGIPIRATE en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des services,
- Madame la responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Chef de la police intercommunale de la CARPF,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Service des sports,
- Service Techniques,
- La boule marlyisienne,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly la Ville, le 12 octobre 2026

Le Maire, André SPECQ



